



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France située sur la commune de Toulouse (31)**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté départemental cadre relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse du 19 juin 2019 pour la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 avril 2010, 4 mars et 7 juin 2013 et les lettres préfectorales des 25 février et 28 mai 2020 autorisant initialement la société MERIAL et dorénavant la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France à exploiter des installations de fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Toulouse (31), au 4 chemin du Calquet ;

Vu les propositions de limitation et réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, transmises par la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France en date du 24 août 2021, complétées par courriel du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté départemental cadre sécheresse susmentionné au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans le réseau d'eau public et dans la nappe d'eau souterraine, dont la ressource, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que, pour partie, les prélèvements de l'établissement BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France appartiennent à la nappe d'accompagnement de la Garonne identifiée par l'arrêté départemental cadre sécheresse ;

Considérant que l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2008 susvisé autorise l'exploitant à prélever 100 000 m<sup>3</sup> d'eau dans la nappe phréatique et dans le réseau public ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé depuis plus de quinze ans dans la réduction de ses consommations d'eau et que les actions entreprises ont permis de réduire la consommation d'eau d'environ 35% ;

Considérant que compte tenu des efforts de limitation et de réduction d'eau mis en œuvre par l'exploitant, il y a lieu de revoir le volume annuel maximal de consommation d'eau initialement autorisé et jamais révisé depuis ;

Considérant, d'une part, les efforts de réduction des consommations d'eau susvisés déjà mis en œuvre sur le site et, d'autre part, que l'eau consommée est utilisée comme matière première et comme agent nettoyant ou stérilisant nécessaire pour assurer le strict respect des conditions d'hygiène et de qualité de fabrication des produits pharmaceutiques imposées par les autorités de santé ;

Considérant, qu'en cas de sécheresse, des mesures adaptées à la situation hydrologique et proportionnées aux différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) doivent être mises en place, en tenant compte, d'une part, des spécificités des installations, notamment celles liées aux procédures et aux règles appliquées dans le secteur de la fabrication du médicament et d'autre part, des mesures de réduction proposées par l'exploitant;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France par courriel en date du 3 juillet 2023, notifié le même jour, afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France à Toulouse a répondu par courriel en date du 5 juillet 2023 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France, 4 chemin du Calquet à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés préfectoraux susvisés. Elles viennent préciser les mesures spécifiquement applicables aux installations exploitées par la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France, 4 chemin du Calquet à Toulouse, en cohérence avec les dispositions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Art. 2. : Mise à jour de prescriptions**

Les dispositions fixées à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Type de prélèvement	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau et code Sandre	Localisation	Consommation maximale annuelle	Utilisation	Débit maximal journalier
Puits n° 33EB04 <sup>1</sup>	Masse d'eau souterraine	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou (FRFG020)	Bâtiment 33	65 000 m <sup>3</sup>	Industrielle, circuit chaudières	178 m <sup>3</sup> /j
Puits n° 40EB04 <sup>2</sup>		/	Bâtiment 59			
Réseau public d'eau potable	/	/	/		Industrielle, circuit chaudières, lutte incendie, usage domestique.	

1 : le débit horaire maximal de pompage pour le puits n° 33EB04 est de 36 m<sup>3</sup>/h

2 : le débit horaire maximal de pompage pour le puits n° 40EB04 est de 1,4 m<sup>3</sup>/h »

### **Art. 3. : Principe de limitation de la consommation d'eau et suivi par indicateurs**

A/L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans le cadre de la politique environnementale mise en place sur le site, il met en place un suivi de la consommation d'eau au travers d'indicateur(s) jugé(s) pertinent(s) et représentatif(s) de l'activité.

B/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

**Art. 4. : Adaptation des prescriptions en période de sécheresse**

A/ L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise défini dans l'arrêté départemental cadre susvisé (ou tout acte venant le modifier).

B/ Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour) en période de sécheresse			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Masse d'eau souterraine	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	FRFG020	178 m <sup>3</sup> /j	172 m <sup>3</sup> /j	167 m <sup>3</sup> /j	156 m <sup>3</sup> /j
Réseau AEP	-	-				

C/ Dans le cas où la masse d'eau souterraine susvisée est concernée par des mesures de restrictions de prélèvement fixées par les arrêtés-cadres et arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau susmentionnés, l'exploitant modifie sa source d'approvisionnement en eau et se tourne vers le réseau d'eau public en conséquence, en respectant les débits de prélèvements maximaux définis au paragraphe B.

D/ Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les réductions susvisées ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

E/ Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

F/ Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel ou via l'application GIDAF, chaque semaine, à l'inspection des installations classées :

- les volumes journaliers et hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...) de la semaine qui précède ;
- les volumes hebdomadaires prévisionnels pour les besoins de son installation pour la semaine suivante ;
- les volumes hebdomadaires d'eau rejetés de la semaine qui précède en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant ;
- Une estimation chiffrée des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants.

G/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information sur la surveillance accrue des rejets d'effluents et la prévention des pollutions accidentelles (sensibilisation)</li> <li>Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués (évapoconcentrateur + cuves de stockage)</li> <li>Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit approvisionnement en eau / débits et qualité des rejets)</li> </ul>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé</li> <li>Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Report des opérations de lavage estivales</li> <li>Favoriser le télétravail pour les activités tertiaires (diminution conso eau sanitaire et restaurant d'entreprise)</li> <li>Réduction au strict minimum des usages de l'eau qui ne sont pas liés au process industriel et qui ne sont pas indispensables au maintien de l'activité économique</li> </ul>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement du programme de surveillance des rejets d'effluents et du fonctionnement des installations de traitement</li> <li>Collecte et stockage des effluents en vue de leur gestion dans une filière adaptée de</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>traitement des déchets (sur demande des autorités)</li> <li>Gestion optimale des usages de l'eau avec planification et ordonnancement de la production</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction des usages de l'eau y compris ceux liés au process industriel impliquant de fait une réduction de l'activité de production tout en maintenant ceux nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation en toute sécurité</li> <li>Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.</li> </ul>

H/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

I/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance est disponiblesur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

J/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### Art. 5. : Bilan environnemental

A/ Dès lors qu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, et à la fin de la période d'application du niveau de gestion sécheresse susvisé, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ ou de rejets de polluants ;
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée ;
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de tout autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau ;
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement ;
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau. (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire peut être demandé par l'inspection des installations classées sur demande en cas de contexte spécifique.

**Art. 6.:** Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 7.:** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 8.:** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 9.:** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 10.:** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BOEHRINGER INGELHEIM Animal Health France.

Fait à Toulouse, le 17 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT